Décision de réévaluation

RRD2005-03

Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia-adamantane

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia-adamantane (CCTA) est maintenant terminée.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du CCTA tel qu'indiqué dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) <u>PACR2004-17</u>, *Réévaluation du chlorure de*

1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia-adamantane, paru le 10 juin 2004, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées. Des exigences additionnelles en matière de données ont été relevées.

Ce RRD contient également le commentaire fait à l'ARLA en réponse au PACR2004-17, la réponse de l'ARLA à ce commentaire et la décision réglementaire découlant de la réévaluation du CCTA.

(also available in English)

Le 15 avril 2005

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications Internet : <u>pmra_publications@hc-sc.gc.ca</u>

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.pmra-arla.gc.ca</u>

Santé Canada Service de renseignements :

I.A. 6605C 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

2720, promenade Riverside Télécopieur : (613) 736-3758 Ottawa (Ontario)

K1A 0K9





ISBN: 0-662-79766-3 (0-662-79767-1)

Numéro de catalogue : H113-12/2005-3F (H113-12/2005-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

L'ARLA a complété la réévaluation des renseignements disponibles sur la matière active CCTA et des utilisations connexes comme agent de conservation utilisé dans de nombreux procédés industriels et commerciaux.

2.0 Contexte

Le présent RRD a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que la réévaluation du CCTA est maintenant terminée.

Le 10 juin 2004, l'ARLA a publié le document PACR2004-17, *Réévaluation du chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia-adamantane*, à des fins de consultation sur la décision réglementaire proposée pour le CCTA. L'ARLA a reçu un commentaire d'un titulaire d'homologation concernant ce PACR.

Ce RRD résume ce commentaire et présente la réponse de l'ARLA ainsi que la décision réglementaire découlant de la réévaluation du CCTA.

3.0 Décision réglementaire

L'ARLA a examiné le commentaire reçu en réponse au projet de décision réglementaire concernant le CCTA (voir l'annexe I) et a conclu qu'elle ne changerait rien à la décision réglementaire exposée dans le PACR2004-17.

L'ARLA a conclu que l'utilisation du CCTA est acceptable pour l'homologation continue, à la condition que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation indiquées dans la section 4.0 du PACR. Ces mesures d'atténuation incluent les énoncés de l'étiquette visant à protéger les travailleurs et l'environnement.

La section 5.0 du PACR énumérait les exigences en matière de données pour le maintien de l'homologation continue du CCTA. Les titulaires d'homologation seront informés par lettre des exigences spécifiques, lesquelles pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leur produit, et des options réglementaires disponibles afin de se conformer à cette décision.

Annexe I Commentaire sur le PACR2004-17 et réponse de l'ARLA

L'ARLA a reçu un commentaire à la suite de la publication du PACR2004-17. Elle le résume et y répond ci-dessous.

Commentaire sur l'ajout d'un énoncé concernant la libération de formaldéhyde sur l'étiquette

Un titulaire d'homologation s'oppose à l'ajout d'un énoncé concernant la libération de formaldéhyde sur l'étiquette. Bien que la United States Environmental Protection Agency (EPA) ait reconnu un risque de libération de formaldéhyde lors de l'utilisation du CCTA, elle n'exige pas l'ajout d'un énoncé à ce sujet sur les étiquettes des produits utilisés aux États-Unis. Il est important de fournir aux utilisateurs des renseignements cohérents sur la sécurité et la manipulation du produit.

Réponse

L'EPA a conclu dans son document Registration Eligibility Decision (RED) que « le formaldéhyde est un produit de dégradation du CCTA » et qu'il est « libéré lors de la décomposition du Dowicil® en solution aqueuse. »

Bien que l'EPA concluait dans son RED que l'exposition professionnelle au formaldéhyde en milieu industriel soit faible, elle affirmait aussi qu'elle « avait des inquiétudes concernant l'exposition potentielle et les risques associés au formaldéhyde présent sur les lieux de travail. »

D'après ce renseignement, l'ARLA a conclu que du formaldéhyde pouvait être libéré lors de la dégradation du CCTA lors de son utilisation en milieu industriel et qu'il pourrait présenter un risque pour les travailleurs.

L'EPA n'exige pas d'énoncé sur l'étiquette avertissant de la possibilité de libération de formaldéhyde, mais elle a communiqué ses inquiétudes à l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA). Elle l'a avisé de la libération possible de formaldéhyde lors de l'utilisation du CCTA; l'OSHA a accepté d'inclure les produits à base de CCTA à son programme de surveillance afin d'étudier l'exposition potentielle au formaldéhyde dans les lieux de travail.

Au Canada, on exige l'ajout d'un énoncé sur l'étiquette concernant la libération potentielle de formaldéhyde lors de l'utilisation de CCTA afin de s'assurer que ce renseignement soit communiqué à toute personne responsable des programmes de santé et sécurité dans leur milieu de travail et les juridictions responsables de la mise en œuvre d'une législation en matière de santé et de sécurité au travail.

Par conséquent, l'ARLA continue d'exiger que les préparations commerciales à base de CCTA portent un énoncé concernant la libération de formaldéhyde sur leur étiquette, tel que décrit à la section 4.0 du PACR2004-17.

La nécessité de la présence de cet énoncé sur les étiquettes sera réévaluée lors de la prochaine ronde de réévaluation si des données ou une raison scientifique sont fournies pour démontrer que l'exposition au formaldéhyde serait négligeable.